



VAILLANTE OLYMPIQUE MONTALBANAISE

Siège social: 223 rue de Palisse 82000 MONTAUBAN

STATUTS

	PAGE
TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - MOYENS D'ACTION – AFFILIATIONS	2
Article 1 : Constitution et dénomination	2
Article 2 : Siège social	2
Article 3 : Durée	2
Article 4 : Objet	2
Article 5 : Moyens d'action	2
Article 6 : Affiliations	2
TITRE II – COMPOSITION	3
Article 7 : Composition	3
Article 8 : Cotisations	3
Article 9 : Conditions d'adhésion	3
Article 10 : Perte de la qualité de membre actif	3
TITRE III - FONCTIONNEMENT - ASSEMBLEES GENERALES	3
Article 11 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales	3/4
Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire	4
Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire	5
TITRE IV - FONCTIONNEMENT - CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 14 : Conseil d'Administration	5
Article 15 : Réunions du Conseil d'Administration	5/6
Article 16 : Exclusion du Conseil d'Administration	6
Article 17 : Rémunération - Contrat ou Convention du Conseil d'Administration	6
Article 18 : Création de Commissions	6
TITRE V - ROLES ET POUVOIRS	6
Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	6
Article 20 : Bureau Exécutif	7
Article 21 : Rôle des membres du Bureau	7
Le Président	7
Le Secrétaire général	7
Le Trésorier général	7
Article 22 : Rôle du vérificateur aux comptes	7
TITRE VI - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	8
Article 23 : Ressources de l'Association	8
TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	8
Article 24 : Modification des statuts	8
Article 25 : Dissolution	8
Article 26 : Dévolution des biens	8
TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES	8
Article 27 : Règlement Intérieur	8
Article 28 : Formalités administratives	9
Article 29 : Date d'application des statuts	9

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - MOYENS D'ACTION - AFFILIATIONS

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association OMNISPORT "VAILLANTE LAIQUE DE VILLEBOURBON " fondée en 1925 aujourd'hui intitulée « **VAILLANTE OLYMPIQUE MONTALBANAISE** » son sigle est « **VOM** » est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, elle a été déclarée en Préfecture de Tarn et Garonne le 27 juillet 1925, et publiée au Journal Officiel du 25 avril 1925.

Article 2 : Siège social

Elle a son siège social au Gymnase de Palisse, 223, rue de Palisse, 82000 MONTAUBAN.

Le changement de siège relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée en préfecture.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Objet

Elle a pour objet la pratique en compétition et en loisir, de la gymnastique, du Sambo, des sports de combat et disciplines associées, et éventuellement d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Article 5 : Moyens d'action

- les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, championnats, stages ainsi que toutes les activités éducatives de nature à promouvoir la gymnastique, le Sambo sous toutes ses formes, le training, le sport santé, la préparation physique, et autres disciplines sportives nouvelles ou associées, avec le même souci de contribuer à l'épanouissement harmonieux physique et moral des adhérents et dans le respect des règles et textes fédéraux en vigueur ;
- la gestion et l'activité de la structure haut-niveau en Sambo ;
- le développement des activités de sport pour tous et de la pratique féminine ;
- le conventionnement avec des établissements scolaires, universitaires ;
- la promotion, l'organisation et la gestion des activités, ainsi que des pratiques en période estivale, telles que beach, loisirs, découverte...dans le respect des textes fédéraux en vigueur ;
- la préservation de la prévention de la santé ;
- la prévention des comportements litigieux, anti sportifs et infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses adhérents (dopage, violences, agressions sexuelles etc...) ;

Deux salles d'entrainement

- Gymnase de Palisse, 223 rue de Palisse, 82000 MONTAUBAN ;
- Salle de sports de combat, lieu-dit Croix de Ségaud, 783 chemin de Montagne, 82290 MONTBETON.

Article 6 : Affiliations

L'association omnisports répond à la diversité de ses pratiques sportives, elle est amenée à s'affilier à diverses fédérations agréées par le ministère des sports, ainsi qu'à des fédérations affinitaires et éventuellement à des groupements sportifs nationaux :

- la discipline Gymnastique est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique (F.F.G.), et à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) et autres ;
- la discipline Sambo est affiliée à la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées et dans tous les cas à la fédération qui détient l'agrément ministériel et éventuellement à d'autres groupements sportifs fédérant le Sambo au plan national ;
- pour une autre discipline sportive, le cas échéant.

L'association se conforme aux règlements établis par les fédérations ou groupements sportifs nationaux auxquels elle adhère. Elle est signataire et souscrit au Contrat d'Engagement Républicain selon les derniers décrets en vigueur. Elle respecte et souscrit à la charte de la laïcité en vigueur.

TITRE II

COMPOSITION

Article 7 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, voir précisions à l'article 1 du règlement intérieur

- **Les membres actifs** :

Les membres actifs sont des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et au Règlement Intérieur. Tous les adhérents sauf exceptions ci-dessous doivent être des membres actifs, en contribuant au fonctionnement et au développement de l'association, le titre de membre actif s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

- **Les membres bienfaiteurs** :

Les membres bienfaiteurs, donateurs et également les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une des disciplines dispensées, contribuent à son développement. Le titre peut être décerné par délibération du Conseil d'Administration aux personnes ayant mené une action en faveur de l'association.

- **Les membres d'honneur** :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par délibération du Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle et le droit d'assister aux assemblées générales mais sans droit de vote.

Article 8 : Cotisations

La cotisation annuelle comprend le montant de la cotisation propre à l'association incluant le cas échéant le montant de la ou des licences fédérales, conformément aux statuts et règlements intérieurs des fédérations et groupements sportifs auxquels l'association est affiliée. Les montants des cotisations annuelles des adhérents et des participations aux déplacements sont fixés par le Conseil d'Administration. Voir aussi article 3 du règlement intérieur.

Article 9 : Conditions d'adhésion

L'adhésion implique l'acceptation et le respect des présents statuts et du Règlement Intérieur de l'association, elle est acquise pour une saison sportive. Ces documents sont consultables sur le site Web de l'association. Voir précisions à l'article 2 du règlement intérieur

Article 10 : Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission volontaire adressée par écrit au Président de l'association ;
- la radiation pour non paiement de la cotisation due dans l'année ou la saison en cours constatée par le Conseil d'Administration ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant une éventuelle décision d'exclusion le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications et mis à même de présenter sa défense ;
- le décès.
* Voir aussi les compléments portées à l'article 4 du règlement intérieur

TITRE III

FONCTIONNEMENT - ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs remplissant les conditions d'électorat.

Conditions d'électorat :

Est électeur tout membre actif jouissant de ses droits civils et civiques, âgé de 16 ans révolus au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 1 an et à jour de ses cotisations.

Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents et participer à l'Assemblée Générale, cependant ils ne disposent que d'une voix consultative.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections les candidatures doivent parvenir au secrétariat de l'association au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée.

Le vote par procuration peut être autorisé statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote concernant les élections de personnes a lieu à bulletin secret.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par l'article 6 du Règlement Intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit procuration à un autre membre de l'assemblée, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

Les membres présents à l'Assemblée Générale ne peuvent porter plus de 2 procurations.

L'Assemblée Générale se réunit physiquement une fois par an et sur convocation du Président par décision du Conseil d'Administration de l'Association ou à la demande écrite par la moitié au moins des membres actifs composant l'Assemblée Générale.

A l'initiative du Président et sauf opposition de la moitié des membres du Conseil d'Administration en activité, l'Assemblée Générale peut se réunir par voie dématérialisée permettant l'identification des participants et ce, selon les modalités définies à l'article 6 du Règlement Intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration, il est adressé par voie physique et ou électronique, en même temps que la convocation et les documents nécessaires aux délibérations, dont le cas échéant le rapport du vérificateur ou commissaire aux comptes (selon le seuil réglementaire), dans un délai d'au moins 15 jours avant sa tenue.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, en son absence il délègue ses fonctions à un Vice Président ou à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs, présents et/ou représentés, de plus de 16 ans remplissant les conditions d'électorat du présent article est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutins secrets.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, sur support physique et (éventuellement sur support numérique), conservés au siège de l'association.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 11 et dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture des comptes de l'exercice.

L'Assemblée Générale entend les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale, financière et d'activité de l'association.

Elle entend le rapport du vérificateur ou le cas échéant du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Elle approuve, le cas échéant, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle définit, les orientations stratégiques de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire valide, pour un an, un vérificateur aux comptes choisi parmi les adhérents ou présenté par le Conseil d'Administration, il ne peut être membre du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est sollicitée par un membre, par écrit au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts (Article 24) ou la dissolution de l'association (Article 25).

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'Article 11 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents, ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 7 et au maximum de 19 membres élus par l'Assemblée Générale au sein duquel est élu un Bureau Exécutif.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour quatre ans, par l'Assemblée Générale Elective, (AGOE) et au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été (selon les conditions de l'article 11), ils sont choisis parmi les membres actifs candidats.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les conditions de candidatures au Conseil d'Administration, sont définies dans l'article 5 du règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par vote lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne jouissant de ses droits civils et civiques, âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 1 an et à jour de ses cotisations. Dans ce dernier cas (mineur) le Président de l'association est tenu d'en informer les parents par lettre en précisant les obligations et les responsabilités de ce nouveau mandataire. Le mineur ne peut toutefois pas accéder aux fonctions du Bureau Exécutif. Le nombre des mineurs ne peut excéder cinquante pour cent du nombre des membres du Conseil d'Administration.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration les membres recevant une rémunération de l'association, cependant ils peuvent-être conviés par le Président, à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 15 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 3 mois, à la demande du Président ou de la moitié de ses membres.

La présence au moins du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les pouvoirs ne peuvent pas être pris en compte. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint une nouvelle réunion devra être planifiée selon le même ordre du jour.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par l'article 6 du Règlement Intérieur.

Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut-être appelé par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, si un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou étranger à l'objet de l'association est interdite.

Il est tenu un procès verbal de séance. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et datés et conservés au bureau de l'association dans un registre physique et éventuellement aussi sur un support numérique.

Article 16 : Exclusion du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Il sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 17 : Rémunération - Contrat ou Convention du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par l'article 7 du Règlement Intérieur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint, un proche, un collaborateur ou de toute personne agissant au nom de l'association, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration qui veille à prévenir et à gérer toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts.

Article 18 : Création de Commissions

Le Conseil d'Administration, peut-être complété par la création de commissions permanentes, et de sections (Gymnastique, Sambo et/ou autres disciplines nouvelles) si nécessaire, ou par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

La durée maximum d'un mandat est celle du Conseil d'Administration soit quatre ans.

Le fonctionnement, attributions, champ d'action et conditions de ces commissions sont définies par l'article 8 du Règlement Intérieur.

TITRE V

ROLES ET POUVOIRS

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale, il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de Règlement Intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat. Il fixe (si employeur), les conditions de recrutement et de rémunération de salariés de l'association.

Il peut désigner un ou des vice-présidents(es) chargés de missions ou de délégation par le Président. Il peut désigner des présidents(es) d'honneur, ou encore des membres d'honneur (ces derniers peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative).

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 20 : Bureau Exécutif

Dans les limites du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau Exécutif comprenant trois membres au moins :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier(e)

Il pourra être complété par un vice-président et/ou un membre.

Le Bureau Exécutif se réunit selon besoins et au moins deux fois par an, éventuellement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par l'article 6 du Règlement Intérieur

Le Bureau Exécutif instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Il présente à l'approbation du Conseil d'Administration un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

Le Bureau Exécutif est élu pour quatre ans, comme le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau Exécutif peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Article 21 : Rôle des membres du Bureau

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

➤ **Le Président**

Dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut donner délégation au trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

➤ **Le Secrétaire général**

est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, il assure leur transcription sur les registres prévus à cet effet qui sont conservés au siège de l'association.

Il rédige les notes et circulaires nécessaires à la communication de l'association.

➤ **Le Trésorier général**

assume la responsabilité de la tenue des comptes. Il encaisse les recettes, acquitte les dépenses et remplit ses obligations de présentation à l'Assemblée Générale.

Il tient à jour une comptabilité en débit-crédit pour l'enregistrement des opérations financières, conformément au plan comptable en vigueur.

Il peut être assisté par un trésorier adjoint et/ou par un organisme comptable.

Il établit annuellement un bilan et un compte de résultat global et éventuellement un bilan analytique par section.

Nota : Opérations financières de l'association : les retraits de fonds des comptes postaux ou bancaires ne peuvent être effectués que sur la signature des personnes habilités suivantes :

Le(la) président(e), le(la) trésorier(e) général(e) et éventuellement le(la) trésorier(e) Adjoint(e).

Article 22 : Rôle du vérificateur aux comptes

Le vérificateur aux comptes (ou le commissaire selon obligations légales en vigueur) vérifie les comptes de résultats et le bilan. Il contrôle par sondage les rentrées et sorties et les consigne par écrit. Il rédige et présente son rapport écrit à l'Assemblée Générale

TITRE VI

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des adhérents ;
- les subventions accordées par les pouvoirs publics, Ministère des sports, Conseil Départemental, Conseil Régional, Communes, etc ;
- les subventions accordées ou transitant par les Fédérations, les Comités Régionaux, Départementaux et par toute autre personne, organisme et sponsor ;
- les recettes des organisations de compétitions nationales, régionales et départementales ;
- les recettes de toute nature provenant de l'organisation régulière et autorisée de bal, loterie, tombola, kermesse, concert, buvette, loto, fête, etc ;
- tout autre produit autorisé par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours ouvrables à l'avance.

Les modalités de modification sont définies dans l'Article 12.

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et selon les modalités définies dans l'Article 12.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (établis par écrit) une part quelconque des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur, dont aucune disposition ne doit enfreindre les dispositions légales et réglementaires, est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il peut être modifié chaque année sur proposition du Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale Extraordinaire, et ce, dans les mêmes conditions que les modifications des statuts.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 28 : Formalités administratives

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois aux services de l'Etat du département, greffe en préfecture où l'association a son siège, et le cas échéant à l'INSEE et publier au JOAFE, tous les changements survenus dans l'administration de l'association conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de dénomination de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et/ou de son Bureau Exécutif.

Article 29 : Date d'application des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à MONTAUBAN le 8 décembre 2023, sous la présidence de M. Jean-Claude CERUTTI, ils abrogent les statuts antérieurs et trouvent application à compter de leur approbation le 8 décembre 2023.

A Montauban, le 08/12/ 2023

La Secrétaire Générale
Marie Pierre VALETTE



Le Président
Jean-Claude CERUTTI



Origine des statuts juillet 1925.

Révision 1 du 2 décembre 1968 : Art ? - Président Jean BRAND

Révision 2 du 5 décembre 1987 : Art 6 - Président Paul DEVEZE

Révision 3 du 22 mars 2002 : Art 1,3,5,9,13,14,16,19,21,22- Co-Présidents: Jean-Claude CERUTTI & Nicole LEBLANC

Révision 4 du 8 décembre 2023 : Mise à jour de l'objet / révision de l'ensemble des statuts selon évolution des textes et lois - Président: Jean-Claude CERUTTI